

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE DE DJILALI BOUNAAMA-KHEMIS MILIANA
FACULTE DES SCIENCES DE LA NATURE ET DE LA VIE ET DES SCIENCES DE LA
TERRE
DEPARTEMENT DES SCIENCES BIOLOGIQUES

**MODULE
LEGISLATION ET REGLEMENTATION
DESTINE AUX ETUDIANTS DU MASTER I SPECIALITE
MICROBIOLOGIE APPLIQUEE**

Présenté par: Pr. GUETARNI H.

Année universitaire: 2024-2025



1. Notions générales sur le droit (introduction au droit, droit pénal)

1. 1. Définitions

- Le terme « droit » revêt deux significations : d'une part, l'ensemble des règles qui régissent la vie des hommes en société ; d'autre part, la faculté de faire un acte, d'user ou de disposer d'une chose ou d'exiger quelque chose de quelqu'un.
- La première définition correspond au droit objectif et révèle que le droit ne se conçoit pas sans société. Le droit est en effet un phénomène social, toute société ayant besoin d'une organisation, des règles.
- Les règles juridiques nécessaires à cette organisation peuvent être des interdictions, des obligations, des sanctions imposées ou des droits accordés aux individus. La seconde définition du droit qui correspond aux droits subjectifs. Les droits subjectifs représentent des pouvoirs, des prérogatives individuelles, ou tout simplement des droits, c'est-à-dire la possibilité, la faculté pour les individus de faire, d'exiger ou d'interdire telle ou telle chose.

1.2. Eléments du droit

- A. Premier élément : L'origine de la règle de droit. Pour être une règle de droit, la règle doit émaner d'une source particulière, elle doit avoir été édictée/créée par une autorité spécifique, par exemple le Parlement.
- B. Second élément : Les caractères de la règle de droit.
- D'abord, la règle de droit est un phénomène social. Toute communauté est régie par un droit. « *Ubi societas, ibi jus* » : « là où il y a société, il y a droit » ou « il n'y a pas de société sans droit ».
- Ensuite la règle de droit a un caractère normatif. Cela signifie qu'elle prescrit une norme, au sens de règle de conduite. Autrement dit, elle dicte un comportement aux sujets de droit. En ce sens, elle impose ou interdit et ce, de manière obligatoire.

- Néanmoins la force obligatoire de la loi ne s'impose pas toujours avec la même intensité, la loi est plus ou moins obligatoire. L'intensité varie selon que la loi est impérative ou supplétive. Les lois impératives s'imposent avec une force absolue. Ce sont les lois qui paraissent vitales pour la société. Les lois impératives sont dites aussi d'ordre public. Les lois dites supplétives, en revanche, ne s'appliquent qu'à défaut de manifestation de volonté contraire de la part des sujets de droit, que si les individus n'ont pas prévu autre chose.
- En définitive, les dispositions supplétives constituent des sortes de recommandations, des suggestions, qui traduisent ce qui paraît opportun au législateur sans être pour autant indispensables. Le plus souvent, le caractère impératif ou supplétif d'une loi résulte expressément d'une disposition de la loi. Mais il arrive que la loi ne donne aucune indication.

- Dans ce cas, il revient au juge de décider lui-même si la règle est d'ordre public ou si, au contraire, elle ne s'applique qu'à défaut de volonté contraire des intéressés. La règle d'ordre public sera la règle que le juge estime essentielle pour le bon ordre de la société. La législation relative à la réglementation du travail ou à la protection des consommateurs est ainsi considérée comme étant d'ordre public. Un employeur ne peut donc pas insérer une clause dans le contrat de travail, par laquelle il évincerait les règles relatives au licenciement.

■ **1.3. Droit algérien**

- Le droit algérien est un système de droit écrit : inspiré du droit français jusqu'au 5 juillet 1973, ces lois ont été abrogées et donc inspiré de la nouvelle constitution algérienne, il est caractérisé par la codification systématique des acquis juridiques et est constitué en système fondé sur la référence systématique à l'écrit, d'où le rôle primordial de la loi. Cependant, il utilise également des sources dérivées (ou indirectes).

1.4. Droit pénal

- Le droit pénal est la branche du droit qui détermine les infractions, les sanctions que la société impose à ceux qui commettent ces infractions et les mesures de prévention ainsi que les modalités de la répression des faits constitutifs d'infractions. Le droit pénal doit répondre au principe de légalité. Le législateur tient de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis.
- Le droit pénal doit aussi répondre aux principes de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère et de la rétroactivité de la loi pénale plus douce. Les dispositions du droit pénal algérien sont contenues dans le Code pénal. Les règles générales du droit pénal relèvent du droit pénal général. Les règles spécifiques concernant les infractions relèvent du droit pénal spécial. Les modalités d'application du droit pénal relèvent de la procédure pénale.